

Titre 1 - ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changement au règlement applicable au **14.08.2017**

Mise à jour du 14.08.2017

§ 8 Paris

1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende de CHF 2'000 à CHF 200'000.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

Commentaire: cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant des contrats de sponsoring entre des équipes et des sociétés d'organisation de paris, cela à condition que l'équipe transmette à l'UCI ou à la fédération nationale la preuve (i) qu'il existe des dispositifs de protection en place permettant d'assurer la séparation des activités de la société de paris des opérations sportives de l'équipe et (ii) que la société de paris s'abstient d'organiser des paris susceptibles de menacer les principes d'intégrité sportive et d'équité.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05; 14.08.17).